

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 33

27 février 2012

Sommaire

Règlement ministériel du 15 février 2012 fixant le salaire annuel brut moyen au titre du règlement grand-ducal modifié du 26 septembre 2008 déterminant le niveau de rémunération minimal pour un travailleur hautement qualifié en exécution de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration	372
Règlement grand-ducal du 16 février 2012 relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe des élections présidentielles en Russie	372
Règlement ministériel du 23 février 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur les CR110, CR178, CR106 et CR172 à Ehlerange, «Aessen», Limpach et Mondercange à l'occasion d'une manifestation sportive	373
Règlement ministériel du 23 février 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR134 à l'intérieur de Betzdorf à l'occasion de travaux d'élagage d'arbres . . .	374
Règlement ministériel du 23 février 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR152B et la N10 à Schengen à l'occasion d'une manifestation antinucléaire	374
Règlement ministériel du 23 février 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N7 à Schieren à l'occasion des travaux de renouvellement de l'OA127	375
Règlement ministériel du 23 février 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N16 entre Aspelt et Altwies à l'occasion de travaux routiers	375
Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, révisée à Paris, le 24 juillet 1971 et modifiée le 28 septembre 1979 – Déclaration de la République algérienne démocratique et populaire	376
Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets du 24 mars 1971, modifié le 28 septembre 1979 – Adhésion du Monténégro	376
Accord sur le transfert des corps des personnes décédées, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 26 octobre 1973 – Ratification de la République tchèque	376
Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques, fait à Vienne, le 12 juin 1973 et modifié le 1 ^{er} octobre 1985 – Adhésion du Monténégro et de la Bosnie-et-Herzégovine	376
Convention relative à la délivrance d'extraits plurilingues d'actes de l'état civil, signée à Vienne, le 8 septembre 1976 – Adhésion de la République d'Estonie	376
Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), signée à Berne, le 9 mai 1980 – Retrait de la Déclaration du Grand-Duché de Luxembourg	376
Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, adoptée à Vienne, le 26 septembre 1986 – Adhésion de la République du Botswana	377
Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, adoptée à Vienne, le 26 septembre 1986 – Adhésion de la République du Botswana	377
Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998 – Déclaration du Grand-Duché de Luxembourg	377
Convention européenne du paysage, ouverte à la signature, à Florence, le 20 octobre 2000 – Ratification de la Bosnie-et-Herzégovine	377
Accord sur la promotion, la fourniture et l'utilisation des systèmes de navigation par satellites de GALILEO et du GPS et les applications associées, signé le 26 juin 2004 – Entrée en vigueur; liste des Etats liés	377

Règlement ministériel du 15 février 2012 fixant le salaire annuel brut moyen au titre du règlement grand-ducal modifié du 26 septembre 2008 déterminant le niveau de rémunération minimal pour un travailleur hautement qualifié en exécution de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

*Le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur,
Le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration,*

Vu le règlement grand-ducal modifié du 26 septembre 2008 déterminant le niveau de rémunération minimal pour un travailleur hautement qualifié en exécution de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration;

Arrêtent:

Art. 1^{er}. Le salaire annuel brut moyen prévu à l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 26 septembre 2008 déterminant le niveau de rémunération minimal pour un travailleur hautement qualifié en exécution de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration est calculé sur base des données de l'Inspection Générale de la Sécurité Sociale (IGSS), comme suit:

- 1° Pour chaque mois, le salaire mensuel brut moyen est obtenu en prenant la moyenne de tous les salaires des salariés travaillant à temps plein et ayant travaillé durant tout le mois.
- 2° Le salaire annuel brut moyen est obtenu en prenant la somme des 12 salaires mensuels bruts moyens.

Art. 2. Sur base de ces données, l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques du Grand-Duché de Luxembourg détermine que le salaire annuel brut moyen est de 44.376 euros pour l'année 2010.

Partant le seuil du niveau de rémunération minimal pour un travailleur hautement qualifié conformément aux dispositions de l'article 45, paragraphe (1), point 3 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration est fixé à $44.376 \times 1,5 = 66.564$ euros pour l'année 2012.

Pour les emplois dans les professions appartenant aux groupes 1 et 2 de la CITP, pour lesquelles un besoin particulier de travailleurs ressortissants de pays tiers est constaté par le Gouvernement, le seuil du niveau de rémunération minimal est fixé à $44.376 \times 1,2 = 53.251,20$ euros pour l'année 2012.

Art. 3. Le présent règlement grand-ducal est publié au Mémorial.

Luxembourg, le 15 février 2012.

*Le Ministre de l'Economie
et du Commerce extérieur,*

Etienne Schneider

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Immigration,*

Nicolas Schmit

Règlement grand-ducal du 16 février 2012 relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe des élections présidentielles en Russie.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, et notamment son article 1^{er};

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 20 janvier 2012 et après consultation le 16 janvier 2012 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le Gouvernement luxembourgeois participera à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) des élections présidentielles en Russie qui se tiendront le 4 mars 2012. Il enverra à cet effet un contingent d'observateurs limité à 4 au maximum dont la mission portera sur une durée maximale de deux semaines.

Art. 2. Les observateurs pourront être redéployés au cas où un second tour des élections présidentielles devra être tenu et seulement si une nouvelle mission d'observation sera organisée à cet effet par l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE). La mission aura une durée maximale de deux semaines. Le Gouvernement luxembourgeois enverra, à cet effet et selon leur disponibilité, les mêmes observateurs.

Art. 3. Le statut des membres du contingent luxembourgeois est défini conformément aux articles 5 et suivants de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

Art. 4. Notre Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent règlement, qui entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

*Pour le Ministre des Affaires étrangères,
la Ministre de l'Éducation nationale
et de la Formation professionnelle,
Mady Delvaux-Stehres*

Château de Berg, le 16 février 2012.

Henri

Doc. parl. 6384; sess. ord. 2011-2012.

Règlement ministériel du 23 février 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur les CR110, CR178, CR106 et CR172 à Ehlerange, «Aessen», Limpach et Mondercange à l'occasion d'une manifestation sportive.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion d'une épreuve cycliste il convient de réglementer la circulation sur les CR110, CR178, CR106 et CR172 à Ehlerange, «Aessen», Limpach et Mondercange;

Arrête:

Art. 1^{er}. La circulation est réglementée comme suit:

- Sur les tronçons de route énumérés ci-dessous il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues:
 - CR110 entre les P.R. 2,500 et 4,760,
 - CR178 entre les P.R. 5,405 et 9,310,
 - CR106 entre les P.R. 3,045 et 6,270,
 - CR172 entre les P.R. 0,000 et 1,925.

L'accès aux tronçons de route énumérés ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué et uniquement accessible par la direction opposée:

- CR110 (P.R. 2,500 et 4,760) de Ehlerange vers le lieu-dit «Aessen»,
- CR178 (P.R. 5,405 et 9,310) du lieu-dit «Aessen» vers Limpach,
- CR106 (P.R. 6,270 et 3,045) de Limpach vers Mondercange,
- CR172 (P.R. 1,925 et 0,000) de Mondercange vers Ehlerange.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,13aa et C,1a.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 18 mars 2012 entre 12:45 et 17:30 heures.

Luxembourg, le 23 février 2012.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,
Claude Wiseler*

Règlement ministériel du 23 février 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR134 à l'intérieur de Betzdorf à l'occasion de travaux d'élagage d'arbres.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'élagage d'arbres, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR134 à l'intérieur de Betzdorf;

Arrête:

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès au CR134 à Betzdorf (P.K. 16,613 – 16,805) est interdit de 8:00 à 17:00 heures aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle des travaux.

Cette prescription est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement entre en vigueur le 19 mars 2012 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 23 février 2012.
*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*
Claude Wiseler

Règlement ministériel du 23 février 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR152B et la N10 à Schengen à l'occasion d'une manifestation antinucléaire.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion d'une manifestation antinucléaire, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR152B et la N10 à Schengen;

Arrête:

Art. 1^{er}. La circulation est réglementée comme suit:

- L'accès au CR152B (P.K. 1,315 – P.K. 2,750) entre l'embranchement avec la N10 et la frontière franco-luxembourgeoise est interdit dans les deux sens de 08:00 jusqu'à 22:00 heures aux conducteurs de véhicules et d'animaux à l'exception des organisateurs de la manifestation.
- L'accès à la N10 (P.K. 0,000 – P.K. 0,180) entre le pont frontalier et l'embranchement avec le CR152B est interdit dans les deux sens de 14:00 jusqu'à 17:00 heures aux conducteurs de véhicules et d'animaux à l'exception des organisateurs de la manifestation.

Ces prescriptions sont indiquées par le signal C,2a.

- L'accès à la N10 (P.K. 0,180 – P.K. 0,550) entre l'embranchement avec le CR152B et l'embranchement avec le CR152 et l'accès au CR152B (P.K. 1,215 – P.K. 1,275) entre le CR152 et la N10 est interdit dans les deux sens de 14:00 à 17:00 heures aux conducteurs de véhicules et d'animaux à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs.

Ces prescriptions sont indiquées par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement entre en vigueur le 11 mars 2012 jusqu'à fin de la manifestation.

Luxembourg, le 23 février 2012.
*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*
Claude Wiseler

Règlement ministériel du 23 février 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N7 à Schieren à l'occasion des travaux de renouvellement de l'OA127.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de l'exécution des travaux de renouvellement de l'OA127, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N7 à Schieren;

Arrête:

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la N7 à Schieren (P.K. 27,535 – 27,990) est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier.

Cette prescription est indiquée par les signaux C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 10 mars 2012 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 23 février 2012.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*
Claude Wiseler

Règlement ministériel du 23 février 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N16 entre Aspelt et Altwies à l'occasion de travaux routiers.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers il y a lieu de réglementer la circulation sur la N16 entre Aspelt et Altwies;

Arrête:

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux entre Aspelt et Altwies (P.K. 0,800 – 1,030), la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux.

La vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription «50», C,13aa et D,2.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2012 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 23 février 2012.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*
Claude Wiseler

Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, révisée à Paris, le 24 juillet 1971 et modifiée le 28 septembre 1979. – Déclaration de la République algérienne démocratique et populaire.

Il résulte d'une notification du Directeur Général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle qu'en date du 4 janvier 2012 la République algérienne démocratique et populaire invoquant le bénéfice de la faculté prévue par l'article II et de celle prévue par l'article III de l'Annexe de ladite Convention. Ladite Déclaration sera valable, à l'égard de la République algérienne démocratique et populaire, du 4 avril 2012 au 10 octobre 2014.

Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets du 24 mars 1971, modifié le 28 septembre 1979. – Adhésion du Monténégro.

Il résulte d'une notification du Directeur Général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle qu'en date du 6 janvier 2012 le Monténégro a adhéré à l'Acte désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 6 janvier 2013.

Accord sur le transfert des corps des personnes décédées, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 26 octobre 1973. – Ratification de la République tchèque.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 23 janvier 2012 la République tchèque a ratifié l'Accord désigné ci-dessus, qui est entré en vigueur à l'égard de cet Etat le 24 février 2012.

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification, déposé le 23 janvier 2012

Conformément à l'article 8 de l'Accord, la République tchèque déclare que les autorités compétentes aux fins de la délivrance des documents nécessaires pour les transferts transfrontaliers des corps des personnes décédées au titre de la République tchèque sont les autorités régionales de la santé publique ainsi que le *Chief Sanitary Officer* du Ministère de la Défense de la République tchèque.

Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques, fait à Vienne, le 12 juin 1973 et modifié le 1^{er} octobre 1985. – Adhésion du Monténégro et de la Bosnie-et-Herzégovine.

- Il résulte de plusieurs notifications du Directeur Général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
- qu'en date du 9 décembre 2011 le Monténégro a adhéré à l'Arrangement désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 9 mars 2012;
 - qu'en date du 19 janvier 2012 la Bosnie-et-Herzégovine a adhéré à l'Acte désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 19 avril 2012.

Convention relative à la délivrance d'extraits plurilingues d'actes de l'état civil, signée à Vienne, le 8 septembre 1976. – Adhésion de la République d'Estonie.

Il résulte d'une notification de l'Ambassade de Suisse qu'en date du 24 novembre 2011 la République d'Estonie a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 24 décembre 2011.

Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), signée à Berne, le 9 mai 1980. – Retrait de la Déclaration du Grand-Duché de Luxembourg.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) qu'en date du 11 janvier 2012 le Grand-Duché de Luxembourg a retiré la Déclaration datée du 22 juin 2006 en vertu de l'article 42, § 1, de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) en ce qui concerne les Appendices E (CUI), F (APTU) et G (ATMF) à la COTIF. L'instrument de retrait de la déclaration prévoit que les Appendices susmentionnés sont appliqués à nouveau avec effet immédiat.

Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, adoptée à Vienne, le 26 septembre 1986. – Adhésion de la République du Botswana.

Il résulte d'une notification du Directeur Général de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique qu'en date du 11 novembre 2011 la République du Botswana a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 11 décembre 2011.

Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, adoptée à Vienne, le 26 septembre 1986. – Adhésion de la République du Botswana.

Il résulte d'une notification du Directeur Général de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique qu'en date du 11 novembre 2011 la République du Botswana a adhéré à l'Acte désigné ci-dessus, qui est entré en vigueur à l'égard de cet Etat le 11 décembre 2011.

Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998. – Déclaration du Grand-Duché de Luxembourg.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 26 janvier 2012 le Grand-Duché de Luxembourg a fait la Déclaration suivante:

- «1) Conformément aux dispositions du paragraphe 1) de l'article 87 du Statut, le Grand-Duché de Luxembourg désigne le Procureur Général d'Etat comme autorité centrale au sens de l'article 87 du Statut.
- 2) Conformément aux dispositions du paragraphe 1 a) et b) de l'article 103 du Statut, le Grand-Duché de Luxembourg déclare qu'il sera disposé à recevoir des personnes de nationalité luxembourgeoise ou résidant légalement sur le territoire luxembourgeois condamnées par la Cour, à condition que la peine imposée soit exécutée conformément à la législation luxembourgeoise sur l'exécution des peines privatives de liberté.»

Convention européenne du paysage, ouverte à la signature, à Florence, le 20 octobre 2000. – Ratification de la Bosnie-et-Herzégovine.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 31 janvier 2012 la Bosnie-et-Herzégovine a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 1^{er} mai 2012.

Accord sur la promotion, la fourniture et l'utilisation des systèmes de navigation par satellites de GALILEO et du GPS et les applications associées, signé le 26 juin 2004. – Entrée en vigueur; liste des Etats liés.

Il résulte d'une notification du Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne, en sa qualité de dépositaire, que le 12 décembre 2011, l'Union européenne a achevé les procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord sur la promotion, la fourniture et l'utilisation des systèmes de navigation par satellites de GALILEO et du GPS et les applications associées, signé à Dromoland Castle le 26 juin 2004.

L'Accord désigné ci-dessus a été approuvé par la loi du 23 juin 2006 (Mémorial 2006, A, n° 117, pp. 2061 et ss.) et les conditions requises pour l'entrée en vigueur ont été notifiées au Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne en date du 20 juillet 2006.

Les autres parties contractantes, dont la liste est jointe en annexe, ayant aussi achevé leurs procédures internes respectives nécessaires à cet effet, l'Accord précité, est donc entré en vigueur le 12 décembre 2011, conformément à son article 20, paragraphe 1.

Liste des Etats liés

<u>Etat</u>	<u>Notification</u>	<u>Entrée en vigueur</u>
Allemagne	27.04.2005	12.12.2011
Autriche	18.07.2006	12.12.2011
Belgique	13.10.2008	12.12.2011
Chypre	21.06.2010	12.12.2011
Danemark	14.08.2006	12.12.2011
Espagne	08.05.2006	12.12.2011
Estonie	11.10.2004	12.12.2011

Etats-Unis d'Amérique	06.06.2011	12.12.2011
Finlande	28.01.2005	12.12.2011
France	24.11.2004	12.12.2011
Grèce	12.09.2006	12.12.2011
Hongrie	03.09.2007	12.12.2011
Irlande	17.11.2010	12.12.2011
Italie	10.07.2008	12.12.2011
Lettonie	30.07.2004	12.12.2011
Lituanie	20.06.2006	12.12.2011
Luxembourg	20.07.2006	12.12.2011
Malte	23.06.2005	12.12.2011
Pays-Bas	30.10.2008	12.12.2011
Pologne	29.01.2008	12.12.2011
Portugal	24.10.2007	12.12.2011
République tchèque	23.08.2005	12.12.2011
Royaume-Uni	25.11.2008	12.12.2011
Slovaquie	13.12.2004	12.12.2011
Slovénie	31.07.2006	12.12.2011
Suède	08.09.2005	12.12.2011
Union européenne	12.12.2011	12.12.2011
